
Renvoi au comité d'Instruction publique de la proposition de traduction de l'Adresse en langue arabe, lors de la séance du 11 brumaire an III (1er novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité d'Instruction publique de la proposition de traduction de l'Adresse en langue arabe, lors de la séance du 11 brumaire an III (1er novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome C - Du 3 au 18 brumaire an III (24 octobre au 8 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2000. p. 290;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2000_num_100_1_21491_t1_0290_0000_1

Fichier pdf généré le 04/10/2019

33

La Convention nationale décrète la mention honorable du don qui lui est fait par Chawich, de la traduction en langue arabe de l'Adresse aux Français; renvoie cet ouvrage au comité d'Instruction publique, ainsi que la pétition de ce citoyen, tendante à obtenir les indemnités qui peuvent lui être dues (108).

Un Arabe des déserts qui depuis 12 années est employé par la France, vient offrir à l'Assemblée une traduction qu'il a faite, en langue arabe, de son Adresse au Peuple français : votre sublime Adresse, dit-il, doit-être connue non seulement de l'Europe, mais de tous les pays du monde; il se plaint d'avoir été mis en arrestation pendant 8 mois comme étranger, tandis que sa nation a toujours été amie des Français; il invoque la justice de la Convention, pour recouvrer l'emploi que sa détention lui a fait perdre.

Un membre observe que la Convention a décrété qu'il y auroit un professeur de langue arabe, il demande le renvoi de la pétition au comité d'Instruction publique, et la mention honorable de l'offre. Adopté (109).

34

Sur l'observation du président de la commission des vingt-un [MONESTIER (du Puy-de-Dôme)], que l'absence du citoyen Bonnet, de l'Aude, qui n'a point encore paru à ses séances, met en retard les opérations de cette commission, la Convention ordonne qu'un de ses huissiers se rendra de suite au domicile de ce député; en conséquence elle rend le décret suivant :

La Convention nationale décrète qu'un huissier sera envoyé sur le champ au domicile du citoyen Bonnet (de l'Aude), un de ses membres, pour lui enjoindre de se rendre sans délai à la commission nommée pour examiner la conduite du représentant du peuple Carrier et de venir rendre compte à la Convention des motifs qui l'ont empêché de s'y rendre plus tôt (110).

(108) P.-V., XLVIII, 147. C 322, pl. 1366, p. 17, minute de la main de Eschasseriaux jeune. Rapporteur anonyme selon C^o II 21, p. 20.

(109) J. Mont., n^o 19. J. Perlet, n^o 769; J. Fr., n^o 767; M. U., XLV, 185.

(110) P.-V., XLVIII, 147-148. C 322, pl. 1366, p. 18, minute de la main de Boissy, rapporteur selon C^o II 21, p. 20.

[Monestier (du Puy-de-Dôme), président de la commission des vingt-et-un, créée le 8 brumaire, à la Convention nationale, Paris le 11 brumaire an III] (111)

Citoyens Collègues.

La commission chargée de présenter à la Convention nationale un rapport sur la conduite du représentant du peuple, Carrier, ne perd pas un instant pour satisfaire au devoir qui lui est imposé. Vingt membres sont toujours à leur poste, ils s'occupent de prendre connaissance des diverses pièces qui leur ont été remises par les trois comités réunis mais ils vous préviennent que Bonnet, de l'Aude, n'a pas encore paru aux séances de la commission.

Salut et fraternité.

MONESTIER (du Puy-de-Dôme), *président*,
Marie-Joseph CHÉNIER, *secrétaire*.

BARAILON demande le rapport du décret d'hier, et que la commission soit autorisée à travailler au nombre de dix-neuf. Sans ce décret, dit-il, divers événements éloigneront de la commission tantôt un membre, tantôt un autre; et jamais le travail dont elle est chargée, ne pourra être fini.

BOISSY D'ANGLAS [insiste pour le maintien du décret qui requiert le nombre des 21 pour les délibérations et] (112) demande qu'un huissier soit envoyé à Bonnet pour s'informer des raisons qui l'ont empêché de se rendre à son poste, et en rendre compte à la Convention.

Un membre appuie la proposition de Boissy d'Anglas et combat celle de Barailon, fondé sur ce qu'un décret veut qu'il n'en soit point rapporté que d'après un rapport d'un comité.

La proposition de Boissy d'Anglas est décrétée (113).

35

Duval fait lecture des procès-verbaux des séances de la Convention nationale des 9 et 10 thermidor.

La Convention nationale, après l'avoir entendue, en décrète l'impression et l'ajournement avant adoption définitive (114).

(111) C 323, pl. 1377, p. 2. Débats, n^o 769, 594; Moniteur, XXII, 398.

(112) M. U., XLV, 186.

(113) Débats, n^o 769, 594. Moniteur, XXII, 398; Mess. Soir, n^o 806. J. Mont., n^o 19; J. Perlet, n^o 769; J. Fr., n^o 767; Ann. Patr., n^o 670 et J. Paris, n^o 42, ces deux gazettes insistent sur la possible confusion faite par l'Assemblée entre les deux Bonnet : Bonnet de l'Aube et Bonnet de l'Aude; Ann. R. F., n^o 41; C. Eg., n^o 805; F. de la Républ., n^o 42; Gazette Fr., n^o 1034; M. U., XLV, 186.

(114) P.-V., XLVIII, 148.